



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 15 novembre 2021 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

**FC CHAPONNAY MARENNES – 546317 – MARCY Alex (senior) – club quitté : AS DIEMOZ (516290)
US LA MOTTE SERVOLEX – 504511 - HIRSCH Quentin (U13), DELAFOSSE Paul et EDMONDS
Marcel (U15) – club quitté : FC SUD LAC (533608)**

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 201

US VENDATOISE – 519999 – KEITA Aboubacar (senior) – club quitté : RC VICHY (508746)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est le manque d'effectif,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que le joueur n'a pas renouvelé sa licence au sein du club quitté pour cette saison et qu'il ne peut être considéré de ce fait comme pouvant manquer à l'équipe,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du RC VICHY de ne pas libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 202

US VENDATOISE – 519999 – DEVORSINE Lionel (senior) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance signée par le joueur pour justifier d'une éventuelle dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 203

CEBAZAT SPORTS – 510828 – SMADJA VIGIER Camille (senior F) – club quitté : BOULOGNE BILLANCOURT AC (Ligue de Paris Ile de France)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique,

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant que s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue de Paris Ile de France en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les motifs d'opposition de BOULOGNE BILLANCOURT AC,

Considérant que le club quitté, n'a pas répondu à la Commission suite à la demande effectuée auprès de ladite Ligue,

Considérant que le club quitté n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 204

ES PIERREFORTAISE – 510833 – IRIMIA Costi (U15) – club quitté : ES RIOMOIS CONDAT (508748)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant également qu'il n'a pas fourni la reconnaissance signée par le responsable légal du joueur pour justifier de la dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 205

CO DONZEROIS – 504332 – MUNUERA Thomas (senior) – club quitté : BOLLENE FOOT (Ligue de Méditerranée)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,
Considérant que s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue de Méditerranée en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les motifs d'opposition de BOLLENE FOOT,

Considérant que le club quitté, n'a pas répondu à la Commission suite à la demande effectuée auprès de ladite Ligue,

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 206

UO ALBERTVILLE – 580955 – CLEMENT ROCHIAZ Johann (senior) – club quitté : US GRIGNON (522095)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que le motif pour manque d'effectif sans considération des autres éléments non reconnus à l'article cité ci-dessus,

Considérant que le club a fait une entente avec le club de l'AS HAUTE COMBE DE SAVOIE et qu'il faut prendre en compte l'effectif des deux clubs,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande de l'US GRIGNON de ne pas libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN